

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL SÉANCE DU 03 MARS 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Votants	11

Le trois mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

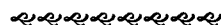
PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI.

Date de convocation :
27 février 2026

Absents excusés : Laurie BENASSAYA, Sonia BENASSY, Alexandre JEAN, Catherine TRAMEAUX

Pouvoir : aucun

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI



APPROBATION PROCES- VERBAL

Vu le procès-verbal de la séance du 02 février 2026.

Séance du 02 février 2026

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix Pour, dont 0 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention**

*Délibération n° 14-2026
Transmis Préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026*

ADOpte le procès-verbal de la séance du 02 février 2026.

ANNEXE 1



Après présentation des dépenses et des recettes de l'année comptable 2025, M. Bousquier, maire, quitte la salle. M. Ruggeri prend la présidence de la séance

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Objet : Vote du compte financier
unique 2025

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 714 389,00
	Réalisé :	1 167 275,39
	Reste à réaliser :	78 432,00

Recettes	Prévu :	1 714 389,00
	Réalisé :	953 242,99
	Reste à réaliser :	156 095,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	1 495 618,00
	Réalisé :	1 003 889,28
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	1 495 618,00
	Réalisé :	1 511 169,23
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-214 032,40
Fonctionnement :	507 279,95
Résultat global :	293 247,55

*Délibération n° 15-2026
Transmis Préfecture le 17/03/2026
Publié le 10/03/2026*

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025

~~~~~

M. Bousquier réintègre la salle

### AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Objet : Affectation des résultats  
2025  
---

Délibération n° 16-2026  
Transmis Préfecture le 17/03/2026  
Publié le 10/03/2026

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des membres présents,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **119 558,15**

- un excédent reporté de : **387 721,80**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **507 279,95**

- un déficit d'investissement de : **214 032,40**

- un excédent des restes à réaliser de : **77 663,00**

Soit un besoin de financement de : **136 369,40**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT **507 279,95**

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **136 369,40**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **370 910,55**

---

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT **214 032,40**

~~~~~

Objet : RODP 2025

Les éléments nécessaires à ce dossier ne sont pas parvenus dans les temps.
La décision est ajournée.

~~~~~

Objet : Convention projet urbain  
partenarial (P. U. P.)  
---

Avenant

Délibération n° 17-2026  
Transmis Préfecture le 10/03/2026  
Publié le 10/03/2026

### ANNEXE 2

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 2024, il l'a autorisé à signer une convention PUP (Projet Urbain Partenarial) avec la Communauté de Communes et l'aménageur, pour l'extension du réseau d'assainissement pour une parcelle constructible.

Il indique que la convention stipule que la réception des travaux d'extension du réseau devait intervenir avant le 31 décembre 2025. Les travaux n'ayant pu être réalisés par le Syndicat EAU47 au cours de l'année 2025, ceux-ci sont prévus pour débuter au mois d'avril 2026.

La convention prévoyait également que l'aménageur devait effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total de travaux à la délivrance du permis d'aménager (purgé de tout recours).

Le permis d'aménager a été obtenu par l'aménageur le 10 septembre 2025, mais il n'a été affiché que le 11 décembre 2025. Le document d'urbanisme a donc été purgé de tout recours le 12 février 2026.

Cependant les travaux n'ayant pas encore débuté, il est nécessaire de revoir la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement.

Par conséquent, l'objet de l'avenant à la convention est double :

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE

Reçu le 07/04/2026

- le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;
  - la révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.
- M. le Maire donne lecture de l'avenant

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de P.U.P. relative à l'extension du réseau d'assainissement dans le cadre d'une construction nouvelle sur un terrain non desservi ayant pour objet :

- Le report du délai de réalisation des équipements qui devront être achevés au plus tard à la fin du premier semestre 2026 ;
- La révision de la date à laquelle l'aménageur devra effectuer le premier versement à hauteur de 50% du montant total des travaux à la date de notification du bon de commande valant démarrage des travaux par le syndicat EAU47.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention de P.U.P. annexé à la présente délibération et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet

**PRECISE** que l'ensemble des autres dispositions à la convention de P.U.P. restent inchangées

~~~~~

Objet : EPFNA

Approbation du « Compte Rendu
Annuel à la Collectivité »

Délibération n° 18-2026
Publié le 10/03/2026

ANNEXE 3

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la signature d'une convention avec l'EPFNA pour la reconversion d'un ilot dégradé dit « Ilot Pradelle ».

Il indique que l'EPFNA a réalisé l'acquisition de l'ensemble des parcelles incluses dans cette convention.

Chaque fin d'année l'EPFNA a l'obligation légale de présenter un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (C.R.A.C.), récapitulant les actions engagées par l'EPFNA sur les biens objet de la convention.

Ce compte rendu fait l'objet d'une présentation en conseil municipal pour adoption

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité

~~~~~

**Objet : Gestion du pluvial chemin  
rural de « Guiralet »**

---

Acquisition de terrain pour création  
fossé

**Délibération n° 19-2026**  
Transmis Préfecture le 10/03/2026  
Publié le 10/03/2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé, lors de la séance du 08 septembre 2025, la réalisation d'un fossé le long du chemin rural de « Guiralet », afin de canaliser les eaux pluviales provenant de la route départementale 107. En effet, ces écoulements importants détériorent cette voie qui nécessite régulièrement des travaux de remise en état qui constituent une charge financière pour la commune.

Ces parcelles, situées au lieu-dit « Cote du Quey » appartiennent à M. et Mme DAUBAN qui ont donné leur accord pour céder à la commune la surface nécessaire afin de réaliser le fossé nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

La cabinet Alienor Géomètres a procédé aux opérations de division et de bornage des parcelles tel que mentionné sur le plan cadastral annexé

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**DECIDE** d'acquérir les parcelles de terre nue sise commune de Prayssas longeant le chemin rural de « Guiralet » afin de créer un fossé pour canaliser les eaux pluviales :

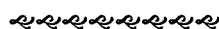
**AR Prefecture**047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

| Section | Numéro                    | Lieudit      | contenance |
|---------|---------------------------|--------------|------------|
| E       | 1071 (anciennement 617 p) | Cote du Quey | 2a40ca     |
| E       | 1073 (anciennement 618 p) | Cote du Quey | 4a42ca     |
| E       | 1075 (anciennement 641 p) | Cote du Quey | 4a63ca     |
| E       | 1077 (anciennement 945 p) | Cote du Quey | 0a72ca     |
| E       | 1079 (anciennement 947 p) | Cote du Quey | 3a76ca     |
| Total   |                           |              | 15a93ca    |

**PRECISE** que le prix d'achat est fixé à 05.0€ du m2.

**INDIQUE** que les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune (bornage, notaire, ...)

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer les actes à intervenir et tous documents concernant ce dossier.



**Objet : Acquisition foncière**

---

Parcelles AB 451 et AB 452

**Délibération n° 20-2026**

Transmis Préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a inscrit dans l'ORT un projet d'extension du pôle de santé. En effet, l'activité médicale est fortement développée et attire des populations des territoires voisins chez qui l'offre est parfois limitée.

Afin d'étoffer cette offre médicale et répondre aux demandes d'installation de nouveaux praticiens et de nouvelles spécialités, il est nécessaire d'agrandir les locaux médicaux.

Il indique que les locaux de l'ancienne pharmacie situés sur le pourtour du bourg et jouxtant le bâtiment de la nouvelle pharmacie et de la maison médicale sont en vente.

Ce bien est composé d'un local commercial et d'un hangar de stockage sur 2 parcelles cadastrées AB 451 et AB 452 de contenance respective de 3a61ca et de 0a37ca soit un total de 3a98ca.

M. le Maire précise que le bâtiment pourrait accueillir des professionnels de santé (psychomotricienne, orthophoniste ou autre ...)

A la vue de ces éléments, il apparait que ces bâtiments offrent de multiples possibilités d'exploitation et d'utilisation. M. le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour l'acquisition de ce bien qui présente aussi l'avantage de pouvoir accueillir rapidement de nouveaux professionnels de santé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 11 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

Considérant l'intérêt qu'offre ce bien en termes de proximité et de potentiel d'utilisation pour étoffer l'offre médicale de la commune

**AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les diligences pour aboutir à l'acquisition du bien immobilier appartenant à la SCI de « BEL AIR », cadastré AB 451 et AB 452 de contenance respective de 3a61ca et de 0a37ca soit un total de 3a98ca pour un montant maximum de 100 000€ (cent mille euros)

**AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint qu'il aura désigné à signer un sous-seing privé et l'acte de vente qui suivra ainsi que tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce bien

**DECIDE** de solliciter un prêt pour l'acquisition de ce bien

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au BP 2026



**Le Conseil Municipal de la commune de Prayssas,**

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE

Recu le 07/04/2026

Objet : Motion

Pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux et notamment de l'eau et de l'assainissement à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

**Délibération n° 21-2026**

Transmis Préfecture le 10/03/2026

Publié le 10/03/2026

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
  - Considérant la déclaration de l'association des Départements de France, qui a récemment indiqué ne pas se limiter à un rôle d'un chef de file mais vouloir une compétence de principe en matière de réseaux ;
  - Considérant que la loi NOTRe (2015) a confirmé la compétence des communes et intercommunalités en matière d'eau potable et d'assainissement, tout en encourageant la mutualisation via des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; Rappelant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire **des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.** (Art. L. 1321-1 du CGCT).

### Spécificités du service public de l'eau

- Considérant que les **syndicats d'eau**, créés sur la base du volontariat des communes et/ou EPCI, ont démontré leur capacité à :
  - o **Mutualiser les moyens** (ingénierie, investissements, expertise, financiers) pour répondre aux enjeux liés à l'eau (**résilience climatique** (sécheresses, inondations) et de **qualité de l'eau**, ... ;
  - o **Optimiser les coûts** grâce à des économies d'échelle, notamment pour les petites communes rurales ;
  - o **Garantir une proximité** avec les usagers (commissions consultatives des services publics locaux), et avec les élus des territoires via des instances locales de concertation (commissions territoriales, commission thématiques) ;
- Considérant que **l'eau n'a pas de frontières administratives** : les bassins versants, les nappes phréatiques et les réseaux de distribution transcendent les limites départementales, rendant pertinente une gestion à **l'échelle des territoires hydrologiques et hydrogéologiques** plutôt qu'administratifs et que de nombreux syndicats sont interdépartementaux ;
- Considérant que le principe « *l'eau paie l'eau* », inscrit dans la loi sur l'eau (notamment la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), impose une **autonomie financière** des services d'eau, distincte des budgets généraux des collectivités, afin d'assurer leur pérennité et leur transparence ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant le « **mur d'investissement** » estimé à **plusieurs milliards d'euros** pour les prochaines décennies (renouvellement des réseaux, adaptation au changement climatique, dépollution), nécessitant une **ingénierie technique et financière renforcée** que seuls les services spécialisés peuvent assurer ;
- Considérant que la **fragmentation des compétences** entre départements et blocs communaux (communes et EPCI) risquerait de :
  - o **Diluer les responsabilités**, retardant les décisions urgentes (ex : plans de sobriété eau) ;
- **D'impliquer une réorganisation complexe** dont la mise en œuvre s'inscrirait dans un délai incompatible avec les enjeux déterminants de la gestion de l'eau dans une

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE

Reçu le 07/04/2026

période d'urgence climatique : mise à disposition/transfert des biens, contrats, personnels et dettes, transfert de personnels...

- Considérant que les syndicats d'eau ont déjà engagé des plans pluriannuels d'investissement sur 15 à 20 ans et des emprunts sur plusieurs décennies (ex : schémas directeurs d'alimentation en eau potable) en cohérence avec les SDAGE et les politiques nationales, qu'il serait contreproductif de remettre en cause ;

### Le Conseil Municipal estime

1. Que la proposition de faire du département le « *chef de file* » de l'eau contredit l'esprit de la décentralisation, qui vise à clarifier les compétences plutôt qu'à superposer des échelons ;
2. Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel ;
3. Que l'échelle départementale ne soit pas la plus pertinente pour gérer un bien commun comme l'eau, dont les enjeux (ressource, pollution, climat) dépassent ces limites administratives (ex : EAU47 a 4 communes membres sur le département du Tarn et Garonne, est maître d'ouvrage sur une source en Dordogne et a des ventes/achat d'eau avec tous les départements limitrophes...)
4. Que les syndicats d'eau, par leur expertise et leur ancrage territorial, sont les structures les plus efficaces pour :
  - o Garantir la continuité du service public (24h/24, 7j/7) ;
  - o Porter les investissements nécessaires (renouvellement des réseaux, économies d'eau) ;
  - o Assurer la transparence tarifaire (via des budgets dédiés) ;
5. Qu'une réforme unilatérale remettant en cause ce modèle freinerait la transition écologique et aggraverait les inégalités d'accès à l'eau, notamment en milieu rural

### Par conséquent, le Conseil Municipal demande au gouvernement

1. De maintenir la compétence « eau » au sein du bloc communal, en conformité avec la loi NOTRe et le principe de subsidiarité, sans création d'un échelon supplémentaire. La priorité doit être donnée à la consolidation des outils existants, plutôt qu'à une réorganisation coûteuse et incertaine.
2. De renforcer les moyens des syndicats d'eau pour :
  - o Accélérer les investissements (modernisation des réseaux, réutilisation des eaux usées) ;
  - o Mutualiser l'ingénierie (ex : cellules techniques interdépartementales) ;
  - o Sécuriser les financements (pérennisation des redevances affectées) ;
3. De garantir la cohérence entre les politiques de l'eau (SAGE, SDAGE, ...) et d'aménagement du territoire, en associant systématiquement les syndicats d'eau aux schémas régionaux d'aménagement et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
4. De s'engager à ne pas transférer les recettes des syndicats d'eau vers d'autres budgets afin de préserver le principe « l'eau paie l'eau » et la capacité d'autofinancement des services ;

De renforcer les syndicats plutôt que transférer : les syndicats comme EAU47 peuvent élargir leur périmètre ou fusionner pour gagner en efficacité, sans perdre en proximité.

~~~~~

Information n° 1

Communication des décisions du Maire

Décision n° 2026-01 : Logement 10 Avenue Jean Jaurès appt 3 Fin de contrat Mme KHIF

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE

Reçu le 07/04/2026

Le Maire de la Commune de Prayssas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
VU la délibération en date du 04 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU le bail de location signé AVEC Mme KHIF le 12 décembre 2014, pour l'appartement n°3 du 10 Avenue Jean Jaurès

CONSIDERANT que Mme KHIF a donné son congé

CONSIDERANT le titre de caution émis à la signature du bail

DECIDE

Article 1 : Il est mis fin au droit d'occupation du logement appartement n°3 du 10 avenue Jean Jaurès occupé par Mme KHIF au 31 décembre 2025

Article 2 : La caution d'un montant de 300€ versée par Mme KHIF à l'entrée dans les lieux lui sera restituée.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et notifiée à Mme KHIF

Questions / Informations diverses

- Maintien agence bancaire Crédit Agricole
- Installation antenne relais Orange
- Intempéries CCCC : voirie dégradée suite aux inondations + économie environ 19 millions d'euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10.

Délibération n° 14-2026
Délibération n° 15-2026
Délibération n° 16-2026
Délibération n° 17-2026
Délibération n° 18-2026
Délibération n° 19-2026
Délibération n° 20-2026
Délibération n° 21-2026
Décision n° 2026-01

Arrêté au conseil municipal du 30 mars 2026

M. Philippe BOUSQUIER,
Maire,

Michel CORRADINI
Secrétaire de séance,



AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

ANNEXE 1

AR Prefecture

047-214702136-20260303-14_2026-DE
Reçu le 10/03/2026



COMMUNE DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL SÉANCE DU 02 FEVRIER 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 15
Présents 12
Votants 12

Le deux février deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Prayssas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire.

Date de convocation :
26 janvier 2026

PRESENTS : Philippe BOUSQUIER, Sonia BENASSY, Christiane BERTEAU, Carole BETHENCOURT, Dominique BOSCHER, Jean-Yves CASSANT, Michel CORRADINI, Virginie DE BROUWER, Charles MERLY, Christian PECOURNEAU, Patricia POTHIER, Aldo RUGGERI.

Sonia BENASSY, Carole BETHENCOURT, Alexandre JEAN, Charles MERLY

Absents excusés : Laurie BENASSAYA, Alexandre JEAN, Catherine TRAMEAUX

Pouvoir : aucun

Secrétaire de séance : Michel CORRADINI

APPROBATION PROCES- VERBAL.

Séance du 15 décembre 2025

Délibération n° 01-2026
Transmis Préfecture le 09 02 2026
Publié le 09 02 2026

Vu le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 10 voix Pour, dont 0 pouvoir, 0 voix Contre et 0 Abstention

ADOpte le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

ANNEXE 1

Objet : Autorisation d'engagement de 25 % des crédits d'investissement

Délibération n° 02-2026
Transmis Préfecture le 09 02 2026
Publié le 09 02 2026

M. le Maire rappelle la délibération n°71-2025 en date du 15 décembre 2025 portant sur l'autorisation d'engagement des crédits d'investissement. Il indique que cette délibération est erronée. Il convient donc d'annuler la délibération citée ci-dessus et en prendre une nouvelle.

Vu l'article 1612-1 du C.G.C.T. qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

M. le Maire, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, décrits ci-dessous.

Il indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 est de 1 714 389€ et le montant des remboursements d'emprunts (chapitre 16) est de 267881€, des opérations d'ordre est de 15000€, des restes à réaliser de 562 624€ et le montant d'investissement reporté est de 374017€ : Soit un montant de dépenses réelles éligible de 494 867€

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260303-14_2026-DE
Reçu le 10/03/2026

M. le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 123 716€ (soit 25% de 494 867€) comme suit :

Opération	Libellé	Chapitres	article	montant
ONI		21	2135	5 000 €
Opération financière	Cautions	16	165	1 000 €
27	Matériels	21	2158	12 716 €
32	Immobilier bourg	21	2115	32 000 €
34	Voirie et réseaux	21	2151	32 000 €
53	Ecole numérique	21	2183	6 000 €
68	Ecole : rénovation énergétique	21	2131	10 000 €
75	Sentier péri urbain	21	2112	25 000 €
		TOTAL		123 716 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

ANNULE la délibération n°71-2025

DECIDE de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessus.

AUTORISE, en conséquence, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite de 25% des crédits inscrits au budget 2025 et ce jusqu'au vote du budget 2026.

~~~~~

Objet : Etablissement public  
foncier Nouvelle-Aquitaine

—  
Avenant à la convention de  
réalisation n° 47-24-094

*Délibération n° 03-2026  
Transmis Préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026*

M. le Maire rappelle que la commune de Prayssas et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 02 septembre 2024 une convention de réalisation d'action foncière en faveur de la reconversion d'un îlot dégradé.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis les biens immobiliers dits « Îlot Pradelle » situés :

- 3 rue Frédéric Roumanès le 14/03/2025
- 1 rue Frédéric Roumanès le 06/06/2025

Ces immeubles sont inscrits dans l'Opération de Revitalisation du Territoire pour réhabiliter cet îlot dégradé qui permet un accompagnement technique et financier sur le projet.

Quelques opérateurs sont en lien avec la commune et travaillent sur des projets de rénovation de l'habitat, mais à ce jour aucun projet opérationnel n'est validé.

La commune de Prayssas projette d'intervenir sur cet îlot, dégradé et vacant, pour recréer des logements tout en veillant à conserver la forme urbaine de la bastide.

La commune de Prayssas, personne publique garante du rachat, doit envisager le rachat de ces fonciers, et par conséquent établir un avenant à la convention existante.

Cet avenant a pour objet de définir un échelonnement de paiement afin de permettre à la commune de racheter ces parcelles. Il est ainsi proposé d'amortir le montant prévisionnel de 57 610,33€ HT de la façon suivante :

- avant le 30 octobre 2026, la commune verse à l'EPFNA la somme de 26 450€ HT soit 31 740€ TTC ;

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
2/25*

*Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026  
9/27*

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

avant le 30 septembre 2027, la commune verse à l'EPFNA la somme de 26 450€ HT soit 31 740€ TTC ;

• avant le 30 octobre 2027, la commune verse à l'EPFNA la somme de 4 710€ HT correspond à 4200€ de prévisionnel de taxe foncière (non soumis à TVA) et 510 € HT de prévisionnel d'assurances soit 4 812€ TTC ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

**APPROUVE** l'échelonnement de paiement tel qu'énoncé ci-dessus

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant et tous documents nécessaires à ce dossier

~~~~~

**Objet : Opération programée
d'amélioration de l'habitat-
Rénovation urbaine**

**Conditions d'attribution d'aide
financière**

*Délibération n° 04-2026
Transmis Préfecture le 09 02 2026
Publié le 09 02 2026*

M. le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2023 09 04 -04 en date du 04 septembre 2023 approuvant le lancement d'une opération d'Amélioration Programmée de l'Habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU) et fixant le périmètre d'application.

Vu la convention opération d'Amélioration Programmée de l'Habitat et de Renouvellement urbain (OPAH-RU) des cœurs de bourg signée en date du 19 juin 2024.

Vu le règlement d'attribution des aides financières, établi par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, pour les travaux d'amélioration de l'Habitat dans le cadre des dispositifs OPAH et OPAH-RU

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la commune intervient en abondement des aides de l'Anah sur les dossiers portés par des propriétaires bailleurs.

Considérant la nécessité de fixer des règles d'attribution d'aide financière par la commune de Prayssas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

DECIDE d'accorder une aide financière aux dossiers d'OPAH-RU présentés par des propriétaires bailleurs, situés dans le périmètre d'intervention défini, pour des logements conventionnés

DIT que les demandes seront instruites par les services de la Communauté de communes

FIXE un montant de subvention de 2000€ par projet (sans distinction du nombre de logement produit sur le projet)

PRECISE que ces aides seront accordées dans la limite des crédits budgétaires alloué à l'opération

ACTE que chaque dossier sera soumis à l'avis du conseil municipal

~~~~~

**Objet : Aliénation partie du  
chemin rural de « Chautard à  
Lauquenque »**

**Résultat d'enquête et décision**

*Délibération n° 05-2026  
Transmis Préfecture le 09 02 2026  
Publié le 09 02 2026*

**ANNEXE 2**

Monsieur le Maire rappelle que, lors de la réunion du 08 septembre 2025, il a été décidé d'ouvrir une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural de « Chautard à Lauquenque » au droit des parcelles cadastrées I n°672 et I n°673 à une extrémité et I n°501 et I n°504 à l'autre extrémité.

Mr le Maire indique qu'il a désigné Mr Michel SEGUIN, commissaire enquêteur, que l'enquête s'est déroulée du 25 novembre 2025 au 10 décembre 2025 inclus et donne lecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable à cette aliénation

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
3/25*

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

**DECIDE** de l'aliénation : d'une partie du chemin rural de « Chautard à Lauquenque » au droit des parcelles cadastrées I n°672 et I n°673 à une extrémité et I n°501 et I n°504 à l'autre extrémité

**EN CONSEQUENCE**, la commune de PRAYSSAS, consent A CEDER à M. et Mme COMMANS, sur la commune de PRAYSSAS, Lot-et-Garonne, lieudit « Lauquenque », une parcelle de terre aménagée en chemin, nouvellement cadastrée section I n°1014 d'une contenance de 1360m<sup>2</sup> tel que mentionné sur le plan cadastral annexé,

**FIXE** le prix de cession à 0,50€ du m<sup>2</sup>

**RAPPELLE** que tous les frais relatifs à cette aliénation (géomètre, notaire, frais d'enquête, ...) sont entièrement à la charge de M. et Mme COMMANS **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint qu'il aura désigné à signer les actes à intervenir et tout document concernant ce dossier.

~~~~~

Objet : Approbation échange de terrain

—
Modification du tracé du chemin rural de « Chautard à Lauquenque »

Délibération n° 06-2026
Transmis Préfecture le 09/02/2026
Publié le 09/02/2026

ANNEXE 3

M. le Maire rappelle que par délibération n°61-2025 du 07 octobre 2025 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section I du plan cadastral, M. LABROUSSE et Mme PREVOT avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L 2241-1 du CGCT,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par M. LABROUSSE et Mme PREVOT qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section I du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu le dossier d'arpentage réalisé par le cabinet Aliénor Gémètres Expert (plan cadastral annexé)

Vu L'information du public par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 novembre 2025 au 24 décembre 2025 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE :

➤ De valider et autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. LABROUSSE et Mme PREVOT (bornage, acte, publicité foncière...);

➤ que La commune cède à M. LABROUSSE et Mme PREVOT :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
I	1001	Chautard	5a81ca
Total			5a81ca

EN ECHANGE

M. LABROUSSE et Mme PREVOT cèdent à la commune les parcelles :

Section	Numéro	Lieudit	contenance
I	988	Chautard	4a46ca
I	991	Chautard	1a96ca
I	994	Chautard	0a20ca
I	985	Chautard	1a85ca
Total			5a42ca

➤ d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026
4/25

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260303-14_2026-DE
Reçu le 10/03/2026

de la commune pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 19€50 à la charge de M. LABROUSSE et Mme PREVOT correspondant à la différence de surface échangée au prix de 0.50€/m² ;

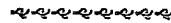
PRECISE que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

RAPPELLE que le nouveau tracé a déjà été réalisé par M. LABROUSSE et Mme PREVOT lors de l'acquisition de la propriété en 2016 et respecte une largeur minimale de roulement permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

DIT que les propriétaires riverains. M. LABROUSSE et Mme PREVOT ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;

RAPPELLE que le terrain cédé à la commune par M. LABROUSSE et Mme PREVOT est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

AUTORISE M. le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;



Objet : Approbation échange de terrain

Modification du tracé du chemin rural de « Lauquenque à Chaboussou »

Délibération n° 07-2026
Transmis Préfecture le 09-02-2026
Publié le 09-02-2026

ANNEXE 3

M. le Maire rappelle que par délibération n°45-2025 du 08 septembre 2025 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé en section I du plan cadastral, M. et Mme COMMANS avaient demandé la cession d'une portion de celui-ci.

Vu l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L. 2241-1 du CGCT, Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur et Madame COMMANS qui ont accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section I du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu les opérations de bornage et de division des parcelles pour délimiter et fixer les emprises du chemin cédé et du nouveau tracé réalisé par le cabinet Aliénor Gémètres Expert tel que mentionné sur le plan cadastral annexé,

Vu L'information du public par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant un mois du 24 novembre 2025 au 24 décembre 2025 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention**

DECIDE :

➤ De valider et autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de M. et Mme COMMANS (bornage, acte, publicité foncière...) ;

➤ que La commune cède à M. et Mme COMMANS :

Secti on	Numéro	Lieudit	contenance
I	1015	Lauquenque	10a29ca
I	1025 (anciennement 687 p)	Lauquenque	2a95ca
Total			13a24ca

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026
5/25

Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026
12/27

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260303-14_2026-DE
Reçu le 10/03/2026

EN ECHANGE

M. et Mme COMMANS cèdent à la commune les parcelles :

Secti on	Numéro	Lieudit	contenance
I	1016 (anciennement 664 p)	Lauquenque	4a46ca
I	1018 (anciennement 667 p)	Lauquenque	1a24ca
I	1020 (anciennement 668 p)	Lauquenque	0a79ca
I	1022 (anciennement 669 p)	Lauquenque	1a13ca
I	1026 (anciennement 773 p)	Lauquenque	1a87ca
I	775	Lauquenque	0a34ca
I	1028 (anciennement 778 p)	Lauquenque	2a59ca
Total			12a42ca

➤ d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

➤ de convenir pour les terrains échangés de fixer une soulte à verser à la commune d'un montant de 41€ à la charge de M. et Mme COMMANS correspondant à la différence de surface échangée au prix de 0.50€/m² ;

PRECISE que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier à d'autres chemins ou voies publique ;

PRECISE que le nouveau tracé du chemin rural sera réalisé par M. et Mme COMMANS et respectera une largeur minimale de roulement de 4m comme délimité lors du bomage, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;

DIT que les propriétaires riverains, M. et Mme COMMANS ont la charge de se clôturer pour la partie des parcelles divisées qu'ils conservent et qui restent attenantes au nouveau tracé cédé à la commune, notamment en cas de pâturage d'animaux. Ils protégeront les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'ils remplaceront si besoin ;

RAPPELLE que le terrain cédé à la commune par M. et Mme COMMANS est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

AUTORISE M. le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

~~~~~

Objet : Syndicat Intercommunal  
de Transports Scolaires  
...  
Adoption des statuts

Délibération n° 08-2026  
Transmis Préfecture le 09 02 2026  
Publié le 09 02 2026

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à l'obligation réglementaire d'adopter des statuts définissant les règles de fonctionnement du S.I.T.S et de le présenter à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
6/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie tels qu'adoptés par le comité syndical en date du 04 décembre 2025.

~~~~~

Objet : Syndicat Intercommunal
de Transports Scolaires

Adhésion de la commune de
Hautesvignes

Délibération n° 09-2026
Transmis Préfecture le 09 02 2026
Publié le 09 02 2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie qui a accepté, dans sa séance du 04 décembre 2025, l'adhésion de la commune de Hautesvignes.
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 12 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention

ACCEPTE l'adhésion de la commune de Hautesvignes au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

~~~~~

Objet : Motion

De soutien pour la liberté locale et  
les moyens d'agir des communes

Délibération n° 10-2026  
Transmis Préfecture le 09 02 2026  
Publié le 09 02 2026

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107<sup>e</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de PRAYSSAS partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de PRAYSSAS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
7/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

~~~~~

Objet : Motion

Les élus ruraux solidaires avec les
agriculteurs du Lot-et-Garonne

Délibération n° 11-2026
Transmis Préfecture le 09.02.2026
Publié le 09.02.2026

CONSIDÉRANT la gravité de la crise sanitaire liée au virus de la Dermatozoonose nodulaire contagieuse (DNC) ;
CONSIDÉRANT la violence inacceptable de l'abattage total des animaux dans les élevages foyers ;
CONSIDÉRANT l'importance de l'élevage dans l'économie agricole locale et plus globalement comme ressource directe et indirecte de nos commerces, artisans... ;
CONSIDÉRANT le patrimoine de races locales à faible effectif comme la Bazadaise et la Bordelaise sur notre territoire ;
CONSIDÉRANT les difficultés économiques de très nombreuses fermes du fait des aléas climatiques, des baisses de prix, de la montée des coûts de productions, et des distorsions de concurrence liées à la succession de traités de libre échange ;
CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler les générations de paysans et paysannes, de transmettre les savoirs mais aussi la génétique adaptée à nos systèmes de production à l'herbe ;
CONSIDÉRANT Le Lot-et-Garonne particulièrement exposé de part : la proximité immédiate de zones déjà touchées, la présence d'un marché aux bestiaux, la présence d'un centre d'incinération recevant des animaux de l'ensemble du Sud-Ouest ;
Le Conseil municipal de la commune de PRAYSSAS, exprime à l'unanimité toute sa solidarité aux éleveurs et éleveuses victimes de cette maladie.
Il réclame la fin de l'abattage total des élevages foyers, seuls les animaux malades doivent être euthanasiés.
Il demande, au regard de l'urgence sanitaire, l'intervention de l'Etat pour un accès rapide à la vaccination et avec une mise en place opérationnelle immédiate.

~~~~~

### Objet : Motion

---  
De soutien au monde agricole et de  
défense de l'agriculture française

Délibération n° 12-2026  
Transmis Préfecture le 09.02.2026  
Publié le 09.02.2026

**Considérant** la situation de détresse économique, sociale et morale que traverse actuellement le monde agricole, marquée par une dégradation sans précédent des trésoreries, une chute durable des prix des céréales et une augmentation continue des charges de production ;  
**Considérant** la suppression de nombreuses matières actives phytosanitaires sans solutions alternatives viables, conduisant certaines filières agricoles à de véritables impasses sanitaires spécifiques au contexte français ;  
**Considérant** la mobilisation massive et persistante de l'ensemble du syndicalisme agricole depuis plusieurs années, traduisant un malaise profond et durable du secteur ;  
**Considérant** l'opposition largement exprimée par le monde agricole au projet de traité de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, traité jugé incompatible avec les exigences sanitaires, environnementales et sociales imposées aux agriculteurs français ;  
**Considérant** que si une large majorité de Français se déclare attachée à son agriculture, les actes politiques concrets permettant d'en assurer la pérennité tardent à se matérialiser ;  
**Considérant** que les réponses apportées jusqu'à présent relèvent davantage de mesures ponctuelles que d'un véritable traitement de fond, seul à même de répondre durablement aux difficultés structurelles du secteur ;  
**Considérant** l'instabilité politique nationale susceptible de remettre en cause les engagements financiers annoncés et d'aggraver l'incertitude pesant sur les exploitations agricoles ;

**Le Conseil municipal de la commune de PRAYSSAS affirme solennellement :**

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026  
8/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

- Son plein soutien aux agriculteurs et à leurs familles, acteurs essentiels de la souveraineté alimentaire, de l'économie locale et de l'aménagement du territoire ;
- Sa demande du retrait immédiat du projet de traité Mercosur, incompatible avec la défense d'une agriculture française exigeante et durable ;
- Son opposition à la surtransposition des normes européennes, source de distorsions de concurrence et de complexité administrative ;
- Sa demande de simplification administrative immédiate, afin de permettre aux agriculteurs de se consacrer pleinement à leur activité ;
- Son refus de toute logique de contrôle excessif et de surveillance généralisée, sans dialogue ni accompagnement ;
- Son exigence qu'aucun produit phytosanitaire ne soit supprimé sans solution alternative efficace et économiquement viable.

En conséquence, le Conseil municipal :

- Adopte la présente motion ;
- Décide de la transmettre à Monsieur le Préfet, aux parlementaires du département, aux élus régionaux, nationaux et européens concernés ;
- Réaffirme son engagement aux côtés du monde agricole pour la défense d'une agriculture française forte, viable et respectée.

~~~~~

Objet : Motion

Pour réaffirmer la nécessité et maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Délibération n° 13-2026
Transmis Préfecture le 09/02/2026
Publié le 09/02/2026

Le Conseil Municipal de la commune de Prayssas,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part à maintenir le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi

Procès-verbal de la séance du 02 février 2026
9/25

AR Prefecture

047-214702136-20260330-26_2026-DE
Reçu le 07/04/2026

AR Prefecture

047-214702136-20260303-14_2026-DE
Reçu le 10/03/2026

que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

~~~~~

### Questions / Informations diverses

- Maison Ferrari : Etats dans le cadre de l'ORT
- Nouveaux commerçants pour le dimanche
- Réunion ORT pour présentation des projets à des investisseurs publics et privés le mardi 11 février à 9h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 05.

*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026*  
10/25

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## AR Prefecture

047-214702136-20260303-14\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

Délibération n° 01-2026  
Délibération n° 02-2026  
Délibération n° 03-2026  
Délibération n° 04-2026  
Délibération n° 05-2026  
Délibération n° 06-2026  
Délibération n° 07-2026  
Délibération n° 08-2026  
Délibération n° 09-2026  
Délibération n° 10-2026  
Délibération n° 11-2026  
Délibération n° 12-2026  
Délibération n° 13-2026

Approuvé par délibération du 03 mars 2026

M. Philippe BOUSQUIER,  
Maire,

M. Michel CORRADINI  
Secrétaire de séance,



*Procès-verbal de la séance du 02 février 2026*  
11/25

*Procès-verbal de la séance du 03 mars 2026*  
18/27

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

## ANNEXE 2



## AR Prefecture

047-214702136-20260303-17\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

### AVENANT N°1

#### CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL COMMUNE DE PRAYSSAS – AMENAGEMENT DENT CREUSE DE LACROMPE

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

L'aménageur, **Madame Gitty COUMES-MARQUET**, en qualité d'aménageur ;

ET

**La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**, représentée par Monsieur José ARMAND, Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de gestion des documents d'urbanisme sur le territoire communautaire ;  
Agissant en vertu de la délibération n° xxx-2026 du Conseil communautaire en date du 23 février 2026 ;

ET

**La commune de Prayssas**, représentée par Monsieur Philippe BOUSQUIER, Maire de la commune,  
Agissant en vertu de la délibération n°xxx-2026 du Conseil municipal du 3 mars 2026 ;

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 a pour objet :

##### 1. Modification des délais de réalisation

L'article 3 de la convention initiale (intitulé "Délais de réalisation des équipements ») est modifié comme suit :

« Les travaux de réalisation des équipements sont reportés **à la fin du premier semestre 2026**, en remplacement de la période initialement prévue au plus tard fin 2025. »

Cette modification n'affecte pas les obligations financières des parties mais les conditions de paiement prévues à l'article 2 (intitulé « Montant de la participation et dispositions financières »). Les travaux étant sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat EAU47, ils peuvent soit être réalisés en régie, soit par un prestataire. C'est le Syndicat qui facture à la collectivité et à la communauté de communes selon l'avancée du chantier et selon ses modalités de fonctionnement prévues dans ses statuts. La convention de P.U.P. reprend ainsi les modalités de facturation du Syndicat EAU47 pour permettre la participation de l'aménageur.

##### 2. Modification des dispositions financières

L'article 2 de la convention initiale est modifiée comme suit :

« La somme due par Mme Gitty COUMES-MARQUET sera versée à la Commune et à la Communauté de Communes sur présentation d'un titre de recettes. Les titres de recettes dans le cadre du P.U.P. seront émis et payables en deux (2) fois :

- Initialement il était prévu que le premier versement s'effectuerait à hauteur de 50% du montant total des travaux à la délivrance du permis d'aménager (purgé de tout recours). Le permis

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas  
30 rue Thiers – 47190 Aiguillon  
05.53.79.81.15 / [secretariat@ccoconfluent.fr](mailto:secretariat@ccoconfluent.fr)  
[www.communiteduconfluent.com](http://www.communiteduconfluent.com)

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



## AR Prefecture

047-214702136-20260303-17\_2026-DE  
Reçu le 10/03/2026

d'aménager a été délivré le 10 septembre 2025 et les travaux n'ayant pas débuté, ce délai est modifié par la date d'ouverture du chantier concernant la réalisation des travaux des réseaux, matérialisé par de notification du bon de commande valant démarrage des travaux du Syndicat EAU47, correspondant à l'émission des titres par le syndicat EAU 47 ;

- Le versement suivant à hauteur de 50% du montant des travaux s'effectuera à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux (en cohérence avec la modification des délais de réalisation, cette partie au plus tard fin 2025 est remplacée par au plus tard à la fin du second semestre 2026).

### Article 2 : Entrée en vigueur et formalités

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties. Il sera :

1. Soumis aux mêmes formalités de publicité que la convention initiale (envoi en préfecture).
2. Annexé à la convention de P.U.P. initiale, dont il devient partie intégrante.

L'ensemble des autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.

Fait à Aiguillon, le

Lu et approuvé

Pour l'aménageur,  
Madame Gitty COUMES-MARQUET,

Pour la communauté de communes du  
Confluent et des Coteaux de Prayssas  
Le Président,  
M. José ARMAND

Pour la commune de Prayssas  
Le Maire,  
M. Philippe BOUSQUIER

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas  
30 rue Thiers – 47190 Aiguillon  
05.53.79.81.15 / [secretariat@ccconfluent.fr](mailto:secretariat@ccconfluent.fr)  
[www.communauteconfluent.com](http://www.communauteconfluent.com)

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

### ANNEXE 3



Département : 47-Lot-et-Garonne  
Commune : 47360 PRAYSSAS  
EPCI de rattachement : CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Suivi par : **Nicolas PROUST** Directeur territorial (nicolas.proust@epfna.fr)  
**Pierre VERNEY** Chef de projets fonciers (pierre.verney@epfna.fr)

#### COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITÉ AU 31/12/2025

Convention n°4724094

#### PRAYSSAS - RECONVERSION D'UN ILOT DEGRADE\_LOGEMENT CENTRE-BOURG

##### Convention :

| Documents contractuels                 | Date de signature |
|----------------------------------------|-------------------|
| Avenant 1 - Echelonnement              | 00/00/0000        |
| vote initial                           | 02/09/2024        |
|                                        |                   |
| Montant Plafond: 100 000 €             |                   |
| Date de fin de convention : 31/12/2028 |                   |

##### Liste des opérations :

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| 4724094001 - PRAYSSAS-OP-LOGEMENT-CENTRE-BOURG-exécutoire |
|                                                           |

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr) - 05 49 62 67 52 - [epfna.fr](http://epfna.fr)  
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

**AR Prefecture**

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026

**Suivi financier réel au 31/12/2025 - ENGAGEMENT HORS BILAN**

| DÉPENSES                                             |                    | RECETTES                                           |                   |
|------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 01-Études Générales et Stratégiques                  | 0,00 €             | 07-Produits réels de Cession                       | 1 626,07 €        |
| 02-Maîtrise Foncière                                 | 53 228,34 €        | 08-Subventions (Autres subventions)                | 0,00 €            |
| 03-Travaux                                           | 308,40 €           | 09-Produits de Gestion (Loyers et Charges titrées) | 0,00 €            |
| 04-Frais de Gestion                                  | 872,99 €           | Subvention de Minoration Foncière EPFNA            | 0,00 €            |
|                                                      |                    | Subvention de Minoration Foncière SRU              | 0,00 €            |
| <b>TOTAL</b>                                         | <b>54 409,73 €</b> | <b>TOTAL</b>                                       | <b>1 626,07 €</b> |
| <b>SOLDE FINANCIER<br/>dont minorations déduites</b> |                    | <b>52 783,66 €</b>                                 |                   |

**Consignations au 31/12/2025**

|                |        |
|----------------|--------|
| Consignation   | 0,00 € |
| Déconsignation | 0,00 € |

Pour votre parfaite information, l'EPFNA porte pour le compte de votre collectivité un stock financier de **52 783,66 € HT** au 31/12/2025, correspondant à la différence entre les dépenses et les recettes réalisées par l'EPFNA sur la convention. Ce montant de stock financier hors taxes, doit faire l'objet d'une inscription par la collectivité dans les « engagements hors bilan » de sa comptabilité selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT.

L'EPFNA est un organisme assujéti à la TVA. A ce titre, les cessions foncières par l'EPFNA seront grevées de TVA en sus du prix hors taxes. Le montant de cette TVA est calculé en fonction des règles applicables à la TVA immobilière (article 266 et suivant du code général des impôts). Toutes les autres recettes faisant l'objet d'une facturation sont imposées à 20 % de TVA.

De plus, ce montant de garantie de rachat ne tient pas compte d'éventuelles dépenses et recettes à venir sur la convention (cession à un tiers, subventions, loyers, minorations,...).

Sur demande, l'EPFNA peut fournir une prévision à fin d'affaires.

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr) - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 165 00035 - Code APE 8413



**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS RÉALISÉES EN 2025 POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ**

Entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025, l'EPFNA a procédé à la signature des actes authentiques suivants :

**Acquisitions**

- le 14/03/2025, acquisition des parcelles AB0197, AB0198 auprès de Monsieur Jean SOLDA pour un montant de 33 000,00 €
- le 06/06/2025, acquisition des parcelles AB0196, AB0199, AB0291, AB0314 auprès de M. Gilbert DEJEAN pour un montant de 17 000,00 €

**Cessions**

- le 07/11/2025, cession des parcelles AB0291 auprès de M. Frédéric MONTAGNINI pour un montant de 1 500,00 €
- le 04/12/2025, cession des parcelles AB0314 auprès de Commune de Prayssas pour un montant de 121,67 €

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



### RAPPEL DE L'HISTORIQUE DES ACQUISITIONS / CESSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

#### Liste des acquisitions signées détaillées :

| Nom dossier                                    | Montant     | Date       | Opération  |
|------------------------------------------------|-------------|------------|------------|
| Aquisition SOLDA / EPFNA (Commune de PRAYSSAS) | 33 000,00 € | 14/03/2025 | 4724094001 |
| Acquisition DEJEAN/DDFIP (Commune de Prayssas) | 17 000,00 € | 06/06/2025 | 4724094001 |
|                                                |             |            |            |
| <b>TOTAL</b>                                   | 50 000,00 € |            |            |

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine  
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr) - 05 49 62 67 52 - [epfna.fr](http://epfna.fr)  
Siret 510 194 185 00035 - Code APE 8413

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



### Liste des parcelles acquises :

| Référence    | Surface                  | Date       |
|--------------|--------------------------|------------|
| AB0197       | 98 m <sup>2</sup>        | 14/03/2025 |
| AB0198       | 17 m <sup>2</sup>        | 14/03/2025 |
| AB0196       | 40 m <sup>2</sup>        | 06/06/2025 |
| AB0199       | 25 m <sup>2</sup>        | 06/06/2025 |
| AB0291       | 36 m <sup>2</sup>        | 06/06/2025 |
| AB0314       | 292 m <sup>2</sup>       | 06/06/2025 |
|              |                          |            |
| <b>TOTAL</b> | <b>508 m<sup>2</sup></b> |            |

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



### Liste des cessions signées détaillées :

| Nom dossier                                      | Montant           | Date       | Opération  |
|--------------------------------------------------|-------------------|------------|------------|
| Cession EPFNA / MONTAGNINI (Commune de Prayssas) | 1 500,00 €        | 07/11/2025 | 4724094001 |
| Cession commune de Prayssas                      | 121,67 €          | 04/12/2025 | 4724094001 |
|                                                  |                   |            |            |
| <b>TOTAL</b>                                     | <b>1 621,67 €</b> |            |            |

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**  
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr) - 05 49 62 67 52 - [epfna.fr](http://epfna.fr)  
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413

## AR Prefecture

047-214702136-20260330-26\_2026-DE  
Reçu le 07/04/2026



### Liste des parcelles cédées :

| Référence    | Surface                  | Date       |
|--------------|--------------------------|------------|
| AB0291       | 36 m <sup>2</sup>        | 07/11/2025 |
| AB0314       | 292 m <sup>2</sup>       | 04/12/2025 |
|              |                          |            |
| <b>TOTAL</b> | <b>328 m<sup>2</sup></b> |            |

**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**  
| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | [contact@epfna.fr](mailto:contact@epfna.fr) - 05 49 62 67 52 - [epfna.fr](http://epfna.fr)  
Siret 510 194 186 00035 - Code APE 8413